

Douzième année, Numéro 26, Automne-Hiver 2017-2018, publié en hiver 2018

Droit et littérature : une approche interdisciplinaire des œuvres de Germaine de Staël, Constance de Salm et Félicité de Genlis

SHARIF Maryam

Maître Assistante

Université Kharazmi

E-mail : ms.maryam.sharif@gmail.com

CHAVOSHIAN Sharareh

Maître Assistante

Université Alzahra

E-mail : sh.chavoshian@alzahra.ac.ir

(Date de réception : 13/06/2017 – date d’approbation : 12/01/2018)

Résumé

Le présent article est une étude interdisciplinaire sur un des enjeux majeurs de la Révolution française, à savoir le bonheur de l’individu moderne. La littérature d’idées autant que la littérature de fiction essaient de répondre aux besoins de l’individu et à ceux de la société en vue de les aider à réaliser leurs idéaux. Si l’engagement des agents des champs juridique et philosophique face aux questions sociologique, politique et idéologique de leur temps semble évident, celui des écrivains reste à étudier et à clarifier. C’est pourquoi après une brève analyse des avis des juristes et des écrivains–philosophes sur le sujet de divorce, pris comme garant du bonheur de l’individu, nous nous proposons d’étudier les écrits fictionnels de quelques écrivaines du premier XIX^e siècle pour montrer comment le discours juridique d’une part, et le discours littéraire de l’autre, traitent du bonheur en tant qu’enjeu politique, religieux et éthique.

Mots clés : Droit, littérature, divorce, bonheur, Politique, religion, éthique.

« Le bonheur est une idée neuve en Europe » : le bonheur, mot magique mis en exergue à la tête de cette phrase de Saint-Just – prononcée le 3 mars 1794 à la tribune de l'Assemblée Constituante et souvent citée hors de son contexte – récapitulerait l'objectif de toutes les tentatives et les ambitions des acteurs de la Révolution française. Les institutions politiques de la société humaine viseront désormais la réalisation du « bonheur de tous » comme le proclame le préambule de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. La même ambition pousse les législateurs révolutionnaires à changer les lois concernant les vœux religieusement irrévocables du mariage et à promulguer la loi de divorce en septembre 1791. Reste à savoir si la société française est prête à accepter une telle entorse aux règles séculaires du christianisme et aux mœurs d'une société patriarcale. C'est à cette question que nous nous proposons de répondre dans le présent article.

Nous partons du constat que le droit et la littérature sont les deux représentants significatifs de la société dans une période donnée. Si le droit, ensemble des règles liées à la vie quotidienne des individus et gouvernant les rapports entre eux, représente ainsi un aspect du monde à un moment précis de l'histoire, la littérature, en tant que fait social, transforme le droit en récit. Non seulement les notions juridiques se trouvent explicitement dans la littérature, mais elles en constituent également d'une manière implicite la toile de fond. La littérature, d'idée et de fiction, avance en somme un commentaire des lois en vue d'en montrer les défauts et d'en dévoiler les contradictions, mais aussi afin de les apprécier et d'en définir les améliorations possibles. Comme le récapitule Christian Biet : « La littérature semble en effet mettre en scène et en récit une des formes majeures et structurantes de l'organisation de la société. Elle représente la force structurelle du droit et exprime ainsi esthétiquement une forme particulière de la vie et de l'histoire sociale. » (Biet, 2002 : 12).

Pour établir les liens entre le droit et la littérature, la connaissance des questions juridiques qui traversent une époque paraît primordiale ; nous allons donc repérer tout d'abord les transformations des lois concernant le

divorce durant la décennie révolutionnaire et sous l'Empire. Ensuite sera étudiée la façon dont les discussions et les transformations des lois sont perçues par les littérateurs. Si la présence du droit et la discussion autour des lois semble plus abordables dans la littérature d'idée, leur présence dans la littérature de fiction paraît plus problématique. C'est donc dans la troisième partie que nous tenterons de montrer comment la littérature peut creuser les questions juridiques et les lois et en montrer les failles ; nous verrons les deux camps opposés des adversaires et des défenseurs de la loi sur le divorce, fonder leur argumentation sur la base du bonheur. Pour ce faire nous étudierons trois écrivaines : Félicité de Genlis, Germaine de Staël et Constance de Salm.

1- La marche vers la sécularisation des liens matrimoniaux au tournant du siècle

Des siècles durant, l'indissolubilité du mariage s'est révélée comme une question liée aussi bien à la religion qu'au pouvoir politique. Refusé par l'Eglise catholique mais accepté par les protestants ainsi que les orthodoxes, le divorce engendre des problèmes religieux. Les pères de l'Église affrontent une hétérogénéité dans l'Écriture Sainte. Marc¹ qualifie d'adultère la répudiation du conjoint ou de la conjointe et le fait d'en épouser un ou une autre. Luc ne considère que la possibilité de répudier la femme et l'envisage comme adultère. Matthieu adhère à la pensée de Luc, mais il ajoute une incise qui devient le germe de la diversité des pensées chrétiennes en matière de mariage : « Et moi, je vous dis : quiconque répudie sa femme — sauf en cas de *proneia*² — la pousse à l'adultère ; et si quelqu'un épouse une répudiée, il est adultère » (Matthieu, 5 :32). C'est en se basant sur cette incise que l'église orthodoxe et le protestantisme justifient la possibilité du divorce.

1. Luc, Marc et Matthieu sont trois des personnages à qui la tradition chrétienne attribue l'écriture du Nouveau Testament, l'Évangile.

2. Terme traduit diversement : adultère, immoralité sexuelle, union illégale, prostitution.

En France, sous l'autorité de l'Eglise catholique, le mariage est inscrit dans le registre du sacré et sa dissolution est soumise à l'autorité religieuse. Sous Louis XIV, la marche du gouvernement vers l'absolutisme d'une part, et de l'autre, la demande de la noblesse féodale espérant assurer les unions qui réalisent les intérêts économiques et politiques, favorisent l'intervention de l'État dans les affaires matrimoniales. En 1639, une ordonnance royale déclare :

Les mariages sont les séminaires des États, la source et l'origine de la société civile et le fondement des familles qui composent les républiques [...] dans lesquelles la révérence des enfants envers leurs parents est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain. (cité par Jean Gaudemet, 1987 : 46).

Quoique le mariage ait ainsi trouvé une dimension d'ordre public, la législation royale concerne plutôt les formes des célébrations du mariage et n'a jamais pu statuer sur le divorce.

Néanmoins, pour s'affranchir d'un lien devenu insupportable, existent deux possibilités : la « séparation des corps » qui met fin à la vie commune sans rompre l'union et qui est la sanction traditionnelle de l'adultère de la femme (celui de l'homme est pardonné), et l'annulation du mariage pour des motifs variés : la parenté par le sang et même spirituelle, la disparité religieuse, l'impuissance sexuelle, etc. ; cette liste ne cesse de s'allonger.

Arrive en 1789 la Révolution dont la législation rompt avec l'ancien droit et édifie un droit privé nouveau, fondé sur les principes déclarés en 1789 : la liberté et surtout l'égalité. La Constitution de 1791 affirme que « la loi ne considère le mariage *que* comme contrat civil »¹ et la loi du 20 septembre 1792 sécularise entièrement l'état civil². Elle retire au clergé la tenue des actes matrimoniaux et la confie aux municipalités ; a fortiori, le divorce est

1. Constitution de 1791, Titre II, article 7.

2. Décret du 20 septembre 1792 qui détermine le mode d'établissement de l'état civil des citoyens.

instauré par cette loi. L'indissolubilité du mariage s'oppose aux droits naturels, c'est-à-dire la liberté et l'égalité aussi bien que la recherche du bonheur. La liberté individuelle, droit naturel et inaliénable de l'homme, est inconciliable avec tout engagement perpétuel et indissoluble. Elle permet à chacun des époux de rompre une union qui n'assure plus son bonheur, sans avoir à justifier sa décision. Ainsi, la législation révolutionnaire autorise-t-elle le divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère ainsi que pour sept autres motifs graves : la démence, la condamnation à des peines infamantes, des sévices graves, le dérèglement de mœurs notoires, l'abandon réciproque pendant au moins deux ans, l'absence de nouvelles pendant cinq ans et l'émigration¹. Par ailleurs la modalité du divorce est simple et gratuite et devient encore plus simple sous la Convention : un seul des époux peut solliciter le divorce sans avoir besoin de justifier sa demande². Le divorce peut être prononcé dans le mois. L'idée selon laquelle les lois révolutionnaires ont été jugées favorables aux femmes s'est entre autres appuyée sur l'égalité des femmes et des hommes dans la demande du divorce.

Quant au sort des enfants, c'est le motif du divorce qui le détermine : en cas de divorce pour cause déterminée, le conseil de famille désigne la garde des enfants ; en cas de divorce par consentement mutuel ou de divorce prononcé sur la demande d'un seul époux pour incompatibilité d'humeur, c'est la loi qui régularise la situation des enfants ; les conjoints peuvent également décider d'un arrangement mutuel dans l'intérêt de l'enfant.

La codification des lois en 1804 met pourtant fin à cette période de liberté individuelle (Code civil 1804, livre I, titre VI, article 229–311). Le mariage préserve sa qualité laïque mais la renaissance du catholicisme sous l'Empire circonscrit le divorce. Ainsi les cas de demandes en divorce deviennent-ils restreints : le divorce par consentement mutuel est soumis à des conditions

1. Décret du 20 septembre 1792 de l'Assemblée nationale qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce, Titre I, articles 2, 3 et 4.

2. Décret du 13-14 octobre 1793, Article 1.

restrictives, le divorce pour incompatibilité d'humeur n'est plus admis. Seuls trois motifs déterminés subsistent : l'adultère, la condamnation à une peine infamante, les excès, les sévices et les injures. Par ailleurs, la procédure du divorce est rendue compliquée : l'accord des parents est exigé à tout âge et le divorce n'est prononcé qu'après une procédure contraignante et coûteuse. Si les lois révolutionnaires ont considéré le divorce comme le remède à un mariage qui a échoué, le Code Napoléon le conçoit comme sanction, produisant de sévères effets pécuniaires et personnels.

Ainsi durant quinze ans, la législation sur le divorce (ou bien le droit de la famille) a-t-elle subi différents changements. Les législateurs révolutionnaires exaltent l'égalité et la liberté individuelle tandis que les rédacteurs de Code Civil préconisent l'ordre et la stabilité de l'État. Par conséquent, le sujet devient l'objet de discussions tendues.

2- Le divorce : objet du discours philosophique, politique et social

Qu'en disent donc les penseurs et les littérateurs de l'époque? Comment prétendent-ils assurer le bonheur des conjoints? La Révolution française est souvent considérée comme l'œuvre des Lumières, ces philosophes du XVIII^e siècle qui prétendaient combattre les superstitions et établir les bases de la société moderne sur les lois de la Raison. C'est pourquoi nous allons tout d'abord étudier la prise de position de certains écrivains-philosophes afin de mieux comprendre la base de l'argumentation et la visée des lois révolutionnaires mais également les attentes des penseurs et de l'élite française au sujet des changements de la juridiction en matière du divorce. Dans un deuxième temps, nous aborderons les réflexions d'autres écrivains pour mieux cerner leur horizon d'attente.

Les philosophes, hostiles à l'influence de l'Eglise catholique, ont séparé nettement le contrat du mariage du sacrement. Leurs arguments principaux en faveur du rétablissement du divorce étaient, premièrement, la liberté reconnue aussi bien aux femmes qu'aux hommes pour décider d'un mariage ; deuxièmement, leur droit de contracter aussi une nouvelle union ;

troisièmement, la priorité du bonheur des individus sur la notion abstraite d'ordre ; et enfin, l'idée que les mariages les plus heureux sont les plus féconds donc les plus utiles pour la préservation de la société entière ; le bonheur individuel n'est donc pas séparé du bonheur collectif. Auprès des Lumières, le seul obstacle face à la liberté du divorce est le sort des enfants.

Dans *Les Lettres Persanes*, Montesquieu défend l'idée que pour respecter le mariage, il faut autoriser le divorce. Usbek dit à Rhedi :

Rien ne contribuait plus à l'attachement mutuel que la faculté du divorce : un mari et une femme étaient portés à soutenir patiemment les peines domestiques, sachant qu'ils étaient maîtres de les faire finir, et ils gardaient souvent ce pouvoir en main toute leur vie sans en user, par cette seule considération qu'ils étaient libres de le faire.
(Montesquieu, 1949 : 303).

Pourtant, vingt ans plus tard, dans *L'Esprit des lois*, il avance des idées plus subtiles et s'inquiète notamment du sort des enfants ; il espère que l'État laïc pourra régler par des lois civiles le mariage et donc le divorce, tout en assurant le sort des enfants. De même, dans *l'Encyclopédie*, Diderot insiste sur le caractère contractuel du mariage : « [...] qu'on ait à l'égard du mariage la même liberté qu'on a en matière de toute sorte de société et de convention. » (Diderot, 1967 : 1083). Cependant, il subordonne le divorce à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Face à Montesquieu et à Diderot qui hésitent à accepter la libre dissolution du mariage, Voltaire développe de façon systématique une argumentation en faveur de la liberté du divorce. Selon lui, le divorce répond à une loi naturelle aussi ancienne que l'apparition des hommes, alors que l'indissolubilité est inventée et imposée par le Pape ; il écrit dans le *Dictionnaire philosophique* :

Le mariage est un contrat du droit des gens, dont les catholiques romains ont fait un sacrement. Mais le sacrement et le contrat sont

deux choses bien différentes ; à l'un sont attachés les effets civils, à l'autre les grâces de l'Église. (Voltaire, 1847 : 46).

En revanche, Rousseau est le seul à critiquer sévèrement le divorce et pense que « les enfants forment un nœud vraiment indissoluble entre ceux qui leur ont donné l'être, et une raison naturelle et invincible contre le divorce. » (Rousseau, 1969 : 903). Les adversaires du divorce ont profité du maximum d'idées de Rousseau sur l'harmonie familiale préconisée par le couple d'Émile et de Sophie dans son œuvre *De l'éducation*.

Parallèlement, beaucoup d'auteurs anonymes ou inconnus publient des histoires réelles ou imaginaires racontant les inconvénients de l'indissolubilité du mariage. Parmi ces auteurs on peut citer le *Cri d'un honnête homme qui se croit fondé en droit naturel et divin à répudier sa femme*. L'ouvrage, écrit par un certain Jacques-Philibert Rousselot de Surgy et publié en 1769, narre l'histoire d'un homme outrageusement trompé par sa femme, se trouvant ainsi obligé de se séparer d'elle et condamné par la loi à un célibat perpétuel. Le sous-titre du livre précise ainsi l'intention de l'écrivain : *pour présenter à la législation française les motifs de justice tant ecclésiastique que civile, les vues d'utilité tant morale que politique qui militeraient pour la dissolution du mariage dans de certaines circonstances données*. Il est suivi par un essai qui plaide pour la législation du divorce.

Après la Révolution, la littérature sur le divorce change de genre et de position. Si avant 1789, se sont multipliés les essais ou les romans philosophiques et les pamphlets, en grande partie en faveur du divorce, après la Révolution, alors que les législateurs légalisent la dissolution du mariage, les écrivains tendent à critiquer la faculté de rompre ce lien considéré comme fondement de l'ordre moral et politique. Au cœur des discussions, la notion du bonheur est toujours le principal argument avancé en faveur du divorce, mais contesté par ses adversaires. Ils voient surtout dans la loi autorisant le divorce l'emblème de la Révolution française avec les

désordres qu'elle a semés non seulement dans la société mais aussi au sein des familles divisées entre les membres pro-révolutionnaires et anti-révolutionnaires.

La protestante Suzanne Necker, mère de Germaine de Staël, malgré l'autorisation du divorce dans sa propre religion, s'oppose à la loi du divorce. Croyant qu'une bonne loi doit essentiellement protéger l'institution de mariage qui constitue le fondement de la société et de l'ordre, elle écrit :

Tous les usages favorisent la galanterie en France, et cependant, au milieu de ces obstacles, la loi qui interdit le divorce a été extrêmement utile, elle a empêché la dissolution entière des sociétés et des relations domestiques [...]. (Necker, 1988 : 98).

Elle juge le divorce opposé aux quatre objectifs propres au mariage : le bonheur individuel des époux, l'avenir des enfants, la pureté des mœurs, la consolation et le secours dans la vieillesse. Alors que les partisans du divorce croient que « l'amour rendu à sa liberté première provoquerait dans les cœurs incertains de leur joie, une heureuse émulation, un désir inlassable de plaire et de charmer » (Paul Hoffman, 1995 : 281), Madame Necker est persuadée que le divorce s'ajoute aux oppositions de caractère et incite les conjoints à ne pas endurer les contraintes et à ne pas essayer de résoudre les difficultés. Selon elle, « la propriété, la durée de la propriété, l'antériorité même de la propriété » (Necker, *op. cit.* : 51) sont essentielles à la protection des affections morales. Si la durée de l'union conjugale lui semble nécessaire pour protéger les enfants et pour assurer leur avenir, la protection de la femme lui est aussi primordiale. D'après elle, la femme, dépendante par nature, est de ce fait plus attachée que l'homme au foyer conjugal. L'identité et le rang de la femme dépendent du mari. La longueur et l'indissolubilité de l'union sont indispensables à l'établissement et à la protection des rapports conjugaux dont la femme a fortement besoin. Par ailleurs, elle condamne la loi qui autorise aux femmes, au même titre qu'aux hommes, la demande en divorce. Elle ne croit pas à la bonne volonté des

femmes et pense fermement qu'elles abuseront de cette loi. Madame Necker trouve que la liberté donnée à la femme est contre sa nature et son rang dans la société et écrit :

Liberté, mot dangereux pour tous les âges, pour tous les états, pour tous les sexes ; mais surtout pour le nôtre, dont les vertus sont la dépendance ; les sentiments, l'abandon de la volonté ; le goût, le désir de plaire, et les jouissances, des rapports avec le bonheur des autres.
(Necker, *op. cit.* : 58).

La pudeur et la pureté des mœurs doivent être respectées par la femme, tandis que la liberté de choix la rend insoucieuse de ce devoir.

Tout comme Madame Necker, l'infatigable antirévolutionnaire Louis de Bonald s'explique longuement sur ce sujet dans son livre intitulé *Du divorce considéré au XIXe siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de la société*. Il trouve insoutenable l'autorisation donnée aux femmes de demander le divorce et pense que celles-ci en abusant de la loi, se permettront des remariages continuels. De même que Mme Necker, il allègue l'intérêt de la femme dans l'indissolubilité du mariage. Alors que l'homme reflète l'autorité dans la société domestique, la femme en montre la dignité. En cas de dissolution, l'homme garde toute son autorité alors que la femme y perd sa jeunesse et sa dignité. Le divorce avilit donc la femme.

Bonald appelle les législateurs à résister à la corruption des mœurs et à fortifier les fondements de la société : « À une nation qui a des plaisirs publics, [...] il faut un frein public aussi et des lois publiques, toutes générales, toutes impératives, qui maintiennent l'ordre général entre tous [...] » (Bonald, 1864 : 223). Pourtant, l'opposition de Bonald au divorce est la conséquence d'une opposition plus fondamentale contre la Révolution de 1789. Il avertit les juristes chargés d'écrire le projet du Code Civil, que le divorce n'a été qu'une conséquence de la Révolution mais que s'ils le légalisent, ils le transformeront en principe. Bonald fait preuve d'une grande défiance à l'égard de la liberté du divorce, qui ne saurait être pour lui qu'une

liberté de faiblesse et de faute accordée aux individus. Admettre le divorce serait encourager l'homme et la femme à voir dans leur cœur le principe de leur conduite, et exposer la société à une dangereuse anarchie.

Les mêmes arguments reviennent sans cesse sous la plume des adversaires du divorce. Dans *Génie du christianisme*, Chateaubriand réfute également le divorce. Il ne supporte pas le sentiment d'insécurité engendré par le divorce : « non, on ne s'attache qu'au bien dont on est sûr, on n'aime point une propriété que l'on peut perdre. » (Chateaubriand, 1966 : 96). De la même façon, voulant interdire le divorce, il songe à la vieillesse : « sur le moindre caprice, il faudra que je craigne de me voir privé de ma femme et de mes enfants, que je renonce à l'espoir de passer mes vieux jours avec eux? » (*Ibid.*). Il conteste également la recherche du bonheur jugé par lui comme « le grand argument » des partisans du divorce ; il ne croit pas que celui qui n'a pu faire le bonheur d'une première femme, puisse faire celui de la deuxième. Il invite les conjoints à faire confiance au temps au lieu de se séparer à cause de la différence de leurs caractères : « L'habitude et la longueur du temps sont plus nécessaires au bonheur, et même à l'amour, qu'on ne pense. » (Chateaubriand, *op. cit.* : 95)

Pourtant, il existe aussi des écrivains qui ne reculent ni face à la politique napoléonienne de la réconciliation avec le catholicisme, ni face aux auteurs comme ceux cités ci-dessus ; ils n'hésitent pas à défendre, parmi les changements dus à la Révolution, ce qu'elle a cru juste et légitime et ce qui garantit le bonheur des membres de la société.

3- Le divorce : un enjeu littéraire

Ainsi le divorce, instauré par la Révolution française, avant d'être considéré comme une solution d'ordre juridique devient un objet de conflits politiques sur lequel les avis sont partagés entre partisans de la Révolution et contre-révolutionnaires. La littérature sur le sujet abonde et les oppositions se font voir plus clairement quand il s'agit des ouvrages d'idées. Mais le sujet est aussi traité par les moyens proprement littéraires, aussi bien par les procédés

rhétoriques et poétiques que par le récit et la fiction romanesque. Nous allons étudier comment la littérature, *stricto sensu*, met en récit ou en vers une expérience historique et comment elle analyse le droit et ses évolutions.

Il faut, d'emblée, signaler que peu nombreux sont les écrivains qui prennent comme sujet de fiction le divorce, considéré sous l'angle d'un mal nécessaire, de préférence à éviter. Madame de Genlis, fervente catholique et adepte constante de Rousseau, dans sa nouvelle *Épouse impertinente par air*, publié en 1804, en même temps que le Code civil, raconte l'histoire d'une femme dont l'oncle (l'héroïne a perdu ses parents) lui propose de divorcer pour mettre fin à une union qui ne la satisfait plus. Mais la femme, effrayée par une telle idée, opte pour une solution rousseauiste : elle se retire de la société et de la ville corruptrice pour s'exiler avec son mari dans un pays lointain et y reconstruire une vie sereine et calme. Le seul mot de « divorce » est jugé comme « affreux » et fait « pâlir » le mari malheureux qui quitte « brusquement » le domicile conjugal en laissant cette note : « Mes principes ne me permettent pas de céder à vos vœux, mais vous ne me reverrez jamais. » (Genlis, 1804 : 179). La femme, repentante et aimant son mari, crie « quand je ne t'aimerais pas, cette idée me ferait horreur » (*Ibid.*) et part ensuite à la recherche de son mari.

Madame de Staël ose approfondir le sujet dans *Delphine*, roman épistolaire publié en 1802, drame historique dans lequel la Révolution et ses aléas se mêlent aux drames individuels. Le roman relate le destin de plusieurs couples (pour ne pas dire seulement de femmes) dans le milieu aristocratique français après la Révolution de 1789. Le divorce y est traité en étroite relation avec le bonheur des individus. L'opposition de Mme de Staël aux adversaires du divorce semble fondamentale parce que ces derniers voient dans la procréation l'unique objectif du mariage tandis que pour Mme de Staël c'est le bonheur qui constitue le but de toutes les institutions humaines.

Elle sait que parler de divorce à ce moment précis de l'histoire n'est pas simplement étudier une possibilité juridique mais entrer dans des conflits

tant politiques que religieux. La mère de Léonce qui craint que son fils ne divorce pour se remarier avec Delphine écrit à sa sœur dévote que « la morale et la fierté sont très anciennes, la religion et la noblesse aussi, je ne vois pas bien ce qu'on veut faire des idées nouvelles. » (Staël, 2000, t.2 : 172). Les amis de Delphine l'avertissent que son amitié avec le couple Lebensei, couple moderne fondé sur l'amour et l'entente, lui serait nuisible : « Votre liaison avec monsieur de Lebensei vous fait plus d'ennemis que votre amour pour Léonce, et c'est à cause de vos opinions présumées qu'on sera sévère pour vos sentiments. » (Staël, *op. cit.*, t.1 : 477). Léonce, lui-même, malgré son amour pour Delphine répugne à l'idée de divorce parce que c'est « la suite d'une Révolution qu'[il] n'aime pas. » (Staël, *op. cit.*, t.1 : 284). Les exemples ne manquent pas pour montrer qu'une partie de la difficulté d'accepter le divorce découle des conflits politiques.

Le divorce heurte aussi les sensibilités religieuses. Il faut surtout remarquer que, quant à la question religieuse, Mme de Staël ne se borne pas à traiter seulement du divorce mais elle analyse un sujet plus global, à savoir les engagements considérés comme irrévocables : les liens matrimoniaux et les vœux monastiques. La législation révolutionnaire avait interdit l'un et l'autre. Il se trouve évidemment dans le roman des exemples de personnages ultra-catholiques, tels Thérèse d'Ervin qui souffre d'un mariage mal assorti et de son amour pour un partisan de la Révolution, se refuse pourtant le divorce et part en Espagne où on peut toujours se cloîtrer pour la vie dans un couvent. Mathilde de Vernon, quant à elle, refuse de rencontrer Madame de Lebensei et dit à sa mère :

Je ne pense pas assurément que vous exigiez de moi d'aller voir une femme qui s'est remariée, pendant que son premier mari vivait encore ; un pareil scandale ne sera jamais autorisé par ma présence.
(Staël, *op. cit.*, t.1 : 229).

Pourtant Élise de Lebensei est hollandaise et les lois de son pays autorisent le divorce et le remariage. Le catholicisme est considéré par

Mathilde au-dessus de toutes les lois. L'écrivaine saisit l'occasion pour critiquer une religion qui cherche à imposer la souffrance comme voie de perfectionnement de l'âme.

Néanmoins, ni les raisons d'ordre politique ni les dogmes religieux ne justifient auprès de Mme de Staël l'opposition au divorce. En revanche, la morale constitue son principal souci sur ce sujet. Dans la pensée staëlienne, la conscience est le seul juge, peu importe ce que dictent la moralité conventionnelle et la religion formelle. L'écrivaine est « l'interprète d'une morale laïque, indépendante des dogmes religieux, fondée sur la pitié et la générosité, sentiments qui sont naturels aux hommes. » (Gwynne, 1969 : 8). La seule femme divorcée du roman, Élise de Lebensei, a été abandonnée par son ex-époux et n'a jamais eu d'enfant, donc personne ne souffre de sa décision. Elle justifie son divorce par ces mots : « je n'avais à rendre compte qu'à Dieu de mon bonheur. » (Staël, *op. cit.*, t.1 : 243).

Le sort de l'enfant ainsi que l'avenir de la femme divorcée sont les deux inquiétudes évoquées dans *Delphine*. Concernant l'enfant, la seule femme divorcée du roman n'est pas mère. Pourtant, l'écrivaine, par la bouche de monsieur de Lebensei, l'un des rares personnages éclairés du roman, argumente en faveur de l'utilité du divorce aussi bien pour les enfants que pour les conjoints malheureux : « les enfants aussi souffrent autant que leurs parents, quand ils sont renfermés avec eux dans le cercle éternel de douleurs, que forme une union mal assortie et indissoluble. » (Staël, *op. cit.*, t.2 : 66).

Quant à l'avenir de la femme divorcée, l'écrivaine, via sa protagoniste Delphine, défend l'idée d'un bonheur en harmonie avec la morale : « c'est le bonheur, j'en conviens avec vous, qu'on doit considérer comme le but de la Providence ; mais la morale, qui est l'ordre donné à l'homme de remplir les intentions de Dieu sur la terre, la morale exige souvent que le bonheur particulier soit immolé au bonheur général. » (Staël, *op. cit.*, t.2 : 72). De la sorte, en respectant le droit de Mathilde, et jugeant inconcevable son divorce d'avec Léonce, Delphine applique l'article 4 de la *Déclaration des Droits de l'Homme* : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à

autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. ». L'autre souci de l'écrivaine consiste dans la situation économique de la femme. Dans une société où la femme mariée est traitée comme mineure et n'a aucune indépendance financière, il faut surtout la protéger de la misère. Si madame de Vernon ne se sépare pas de son mari c'est pour ne pas tomber dans la pauvreté.

L'analyse des divers arguments pour ou contre le divorce, dans *Delphine*, mène à une difficulté beaucoup plus prépondérante : le poids de l'opinion publique. En fait, la répugnance de la société envers la femme divorcée pèse de manière insoutenable sur une femme qui n'a pas répondu aux attentes de la société concernant « la vertu féminine ». Ceci est représenté dans le roman par l'intermédiaire des personnages de madame de Lebensei ainsi qu'une certaine Mme de R. qui ont quitté toutes les deux un mariage malheureux ; seules, au milieu d'une société sévère envers toute sorte de séparation, elles sont obligées de se mettre à l'écart.

Toutefois, Mme de Stäel ne se contente pas seulement d'analyser le divorce tout en répondant en quelque sorte aux adversaires comme sa propre mère (Suzanne Necker), elle tente également de le justifier. Ce faisant, elle recourt à deux points essentiels de l'argumentation des partisans du divorce, fondés sur la philosophie des Lumières : le rationalisme et le sensualisme. D'un côté, la raison exaltée par les défenseurs des Lumières qui, croyant au droit naturel, ne trouvent pas que l'indissolubilité d'un lien est compatible avec la nature humaine. Ils visent en effet dans le mariage un contrat civil que les deux parties gardent la liberté de rompre. D'autre part, la sensibilité, par le biais de laquelle l'écrivaine rappelle la philosophie des sensualistes qui considèrent le bonheur comme le but principal de la vie. Ils pensent qu'il faut chercher le bonheur jusqu'à ce qu'on le trouve, en dépassant pour cela les expériences malheureuses. Pour ces derniers le divorce engendre la possibilité de faire cesser une union malheureuse afin de parvenir au bonheur dans un autre lien. À ce propos, monsieur de

Lebensei fait appel aux caractéristiques du couple moderne : l'amour et l'entente entre les conjoints qui permettent le bonheur de l'individu. Leur absence justifie la possibilité de rompre une union qui a perdu l'un de ses constituants principaux.

Il semble que dans *Delphine* le divorce est aussi la seule puissance permettant de rétablir la réputation d'une femme, puisqu'il l'autorise à se remarier et à rétablir sa situation dans la société. Si on considère la réputation de la femme en tant que valeur liée aux normes anciennes et aux normes de l'aristocratie qui constitue le cadre du roman, et le bonheur comme une valeur moderne, le divorce semble être indispensable afin de réaliser les objectifs des deux ordres. Le partisan de la Révolution dispose du passé autant que du présent pour défendre une loi qui servira l'avenir de l'être humain. La réponse à un mariage raté n'est pas de l'endurer mais de le rompre afin d'éviter des maux plus graves comme l'adultère. Le divorce vient donc au secours du bonheur et de la morale. Ainsi, dans *Delphine*, le divorce apparaît « comme l'évidente solution, non pas seulement légale, institutionnelle, mais morale » (Gengembre, 2005 : 111) d'une union devenue intolérable.

En tout état de cause, le mot d'ordre est toujours le bonheur. Ainsi la disconvenance des caractères est la principale raison qui autorise à « tout briser pour réunir de nouveau » parce que « le rapport des sentiments et des idées » est « le seul bonheur qui console de vivre » (Staël, *op. cit.*, t.2 : 68), en l'absence duquel les gens sont pour toujours privés de bonheur. Celui-ci est aussi important dans la vieillesse et c'est justement pour la protéger des regrets éternels et sans issue, que la possibilité de rompre un mariage mal assorti est préconisé : « L'indissolubilité des mariages mal assortis prépare des malheurs sans espoir à la vieillesse ; il semble qu'il ne s'agit que de repousser les désirs de jeunes gens, et l'on oublie que les désirs repoussés des jeunes gens, deviendront les regrets éternels des vieillards. » (Staël, *op. cit.*, t.2 : 61). Madame de Staël répond apparemment directement aux objections de sa mère ainsi que de son adversaire, Chateaubriand.

Pourtant, ni le premier ni le second dénouement du roman ne soutiennent les arguments développés en faveur du divorce et ils concluent sur un point essentiel de l'évolution des sociétés humaines. Alors que Mathilde est morte et que Léonce, libéré de ses liens matrimoniaux, peut s'unir à Delphine et tandis que Delphine qui s'était cloîtrée pour fuir son amour illégitime pour un homme marié et pour protéger Mathilde, décide de bénéficier des lois révolutionnaires et de rompre ses vœux monastiques pour se lier à Léonce, cette fois les murmures des gens du peuple s'érigent comme obstacle devant ces personnages : « *Voyez-vous cette religieuse qui fuit de son couvent pour épouser ce jeune homme! [...] c'est avec ces beaux principes qu'on assassine en France!* » (Staël, *op. cit.*, t.2 : 296¹). Dans les dernières pages de son roman, l'écrivaine décide de quitter le milieu aristocratique pour pénétrer la couche populaire de la société. Elle montre ainsi que l'opinion publique n'a pas encore sanctionné les lois révolutionnaires et que c'est là l'obstacle le plus important à la loi sur le divorce. Elle écrit ailleurs : « La République est arrivée en France avant les lumières qui devaient préparer la République...l'esprit public était en arrière d'une institution dont le principe est démocratique. » (Staël, 1906 : 34). La loi ne peut pas trop devancer l'esprit public. Elle juge que la société, dans toute son étendue, n'est pas encore assez évoluée pour accepter le divorce. Mais, fidèle au principe de la perfectibilité, elle exprime l'espérance d'un futur où la société sera aussi ouverte que respectueuse de la liberté des individus et de l'égalité entre eux. Elle souhaite que la société reconnaisse à ses membres le droit d'être heureux et leur permette d'atteindre le bonheur.

Le divorce est aussi étudié par le biais de la poésie. C'est dans une épître, *Épître à Sophie*, que Constance de Salm analyse le divorce sous trois aspects : éthique, juridique et social. Quoique elle avertisse d'emblée les femmes des difficultés de la procédure pour obtenir le divorce et de celles d'une vie de femme divorcée, c'est la réflexion éthique qui domine,

1. L'italique est de l'écrivaine.

conduisant à rejeter le divorce lui-même, abstraction faite des résultats qui s'en suivent. Elle désapprouve nettement la demande de divorce :

Iras-tu dans les lois te chercher un refuge ;
Seule, te présenter à la porte d'un juge ;
Dans un sein étranger déposer, sans respect,
Un malheur à vingt ans toujours trouvé suspect ;
Divulguer les secrets de ta propre famille,
Renoncer à ton fils en réclamant ta fille? (Salm, 1842, t. I : 213-4)

Le juge, qui devrait pourtant incarner les lois protectrices est présenté comme étranger au secret familial, et lui demander aide ou secours apparaît comme une trahison. L'affreux dilemme de choisir entre les enfants, de se les partager comme il faut partager les biens, d'abandonner l'un pour préserver l'autre, est aussi présenté comme une profanation. Une telle position semble surprenante de la part d'une écrivaine qui a elle-même profité des lois sur le divorce avant le Code Civil de 1804. Mais son malaise devant la longueur de la procédure juridique d'obtention du divorce, ainsi que son effroi devant la condition de la femme divorcée dans la société sont compréhensibles :

Je veux que le destin, propice à tes souhaits,
Après un an de pleurs, de renaissants procès,
De déboires, d'affronts, d'horribles entrevues,
Relâche en ta faveur tes chaînes mal tissées ;
Épouse sans époux, veuve sans liberté,
Quel rang crois-tu tenir dans la société? (Salm, *op. cit.* : 214)

De même que Germaine de Staël, Constance de Salm évoque la situation de la femme divorcée dans une société qui n'est pas prête à accepter le divorce, et qui, influencée par des siècles de tradition catholique, s'oppose encore à l'une des œuvres législatives les plus remarquables de la Révolution. Divorcée elle-même et ayant attendu quatre ans avant de se

remarier, Constance de Salm aurait pu connaître de près les maux qu'elle décrit dans cette épître :

Sans doute ton malheur devrait toucher les âmes ;
Mais ce n'est pas ainsi que l'on juge les femmes,
Et le droit du plus fort à tes pas s'attachant,
De ton repos encor va troubler chaque instant.
On blâmait ton époux, sa conduite inhumaine,
Êtes-vous séparés, on s'en souvient à peine :
Bientôt, ne voyant plus que ton triste abandon,
On se demandera qui des deux eut raison,
Et, sous le nom banal de femme séparée,
À la honte, au dédain tu te verras livrée.
L'homme qui put jadis aspirer à ta foi
Rendra grâce au destin qui l'éloigna de toi ;
Celui dont la maison des vertus est le temple,
Craindra, s'il t'y reçoit, les dangers de l'exemple,
Et la femme sans mœurs, et la folle à pourvoir,
Feindront de t'éviter par crainte et par devoir. (*Ibid.*)

Étant donné le tableau de l'avenir d'une femme séparée que peint l'écrivaine, désigner le divorce comme un « refuge », relève plutôt de l'ironie. De tels propos devaient plutôt conduire à dissuader les femmes de recourir au divorce. Loin de toute idée de bonheur, le divorce est ici considéré comme une solution qui n'engendre que le malheur de la femme.

Les trois écrivaines, romancières et poètes ici étudiées usent du discours littéraire pour réfléchir sur les lois. Alors que Félicité de Genlis, aussi moraliste et conservatrice qu'antirévolutionnaire, récuse l'idée du divorce, Germaine de Staël et Constance de Salm développent une analyse sociologique des problèmes juridiques de l'époque. Les tentatives des révolutionnaires pour établir un nouvel ordre butent sur la résistance d'une partie de la société. Madame de Staël tente de montrer le germe de ce refus.

Elle montre comment le retard culturel des individus sur les idées révolutionnaires provoque les conflits non seulement dans la sphère publique mais aussi à l'intérieur des familles. Si Constance de Salm se contente d'analyser le divorce et d'en montrer les failles, Germaine de Staël, tout en dévoilant les manques de la loi, analyse l'écart entre les lois et les mœurs et conclut justement que la diffusion des Lumières s'est propagée moins vite que l'action politique et la législation.

Conclusion

Les idéaux révolutionnaires présentent le bonheur comme le but des activités humaines et tentent d'y faciliter l'accès. Les révolutionnaires prévoient des moyens nécessaires pour y parvenir. Or, la loi est l'arme utilisée par le pouvoir politique pour atteindre ses buts et stabiliser les changements. Les écrivaines dont les œuvres et la pensée sont analysés ci-dessus, interrogent donc les lois révolutionnaires pour examiner si elles procurent la possibilité d'accès au bonheur pour les individus à travers l'union conjugale.

Ainsi donc, si on souhaite réaliser le bonheur des individus par, entre autres moyens, la dissolution d'un mariage malheureux pour en contracter un autre, il faut à prime abord que ces derniers y croient ; mais la société française d'après la Révolution de 1789 n'était pas encore prête à secouer les chaînes séculaires de la superstition religieuse et à se livrer aux lumières de la Raison pour se débarrasser de liens indissolubles qui sont pourtant purement contractuels.

Reste toutefois à s'interroger si ce sont seulement les femmes qui s'expriment sur ce sujet à travers des œuvres d'imagination et de fiction. On pourrait se demander pour quelle raison les femmes auteurs s'avèrent plus sensibles au sujet. Ne serait-ce pas que leur seul, sinon plus sûr moyen pour atteindre le bonheur passe, pour elles, par le mariage, tandis que pour les hommes le bonheur se réaliserait aussi en dehors de la sphère privée de la vie? Est-ce que la différence du genre, au sens du sexe social, influe sur les

possibilités et les moyens de réaliser le bonheur individuel? Sujet qui mériterait une autre étude.

Bibliographie

- Balayé, Simone, (1979), *Mme de Staël. Lumière et Liberté*, Paris, Klincksieck.
- Behler, Ernest, (1988), « Mme de Staël : Perfectibility, Literature and Women », dans : Ulrich Döring, Antiopy Lyroudias, Rainer Zaiser, *Ouverture et Dialogue. Mélanges offerts à Wolfgang Leiner*, Tübingen, Gunter Narr Verlag, pp. 593-605.
- Biet, Christian, (2002), *Droit et littérature sous l'ancien régime : le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion.
- Bonald, Louis de, (1864), *Du divorce considéré au XIXe siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de la société*, dans *Œuvres Complètes de Monsieur de Bonald*, Paris, J.-P. Migne.
- Chateaubriand, François-René de, [1802] (1966). *Génie du christianisme*, Paris, GF Flammarion.
- Corno, Philippe, (2009), « La loi révolutionnaire du divorce et ses représentations théâtrales : du droit à la morale, une pensée de l'appartenance familiale », *Dix-huitième siècle*, n°41, pp. 60-77.
- De Poortere, Machteld, (2004), *Les idées philosophiques et littéraires de Mme de Genlis et Mme de Staël*, New York, Peter Lang Publishing.
- Diderot, Denis et Jean Le Rond d'Alembert, [1751] (1967), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Nouvelle impression de la première édition de 1751-1780, Stuttgart, F. Formann.
- Gaudemet, Jean, (1987), *Le mariage en Occident*, Paris, CERF.
- Gengembre, Gérard, (2005), « Delphine ou la Révolution française : un roman du divorce », dans *Cahiers Staëliens*, n° 56, pp. 105-112.
- Genlis de, Stéphanie, (1804), *L'Épouse impertinente par air*, suivie du *Mari corrupteur et de la femme philosophe*, Paris, Maradan.
- Gwynne, G.E., (1969). *Mme de Staël et la Révolution française. Politique, philosophie, littérature*, Paris, A.-G. Nizet.

- Hoffmann, Paul, (1995), *La femme dans la pensée des Lumières*, Genève, Slatkine.
- Montesquieu, Charles Louis de [1721] (1949), *Les lettres persanes*, Paris, Gallimard, La Pléiade.
- Necker, Suzanne, [1794] (1988), *Réflexions sur le divorce*, Paris, Librairie des bibliophiles.
- Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc. depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830*, (1839), Paris, Administration des notaires et des avocats, t. IV.
- Rousseau, Jean-Jacques, [1762] (1966), *Émile ou de l'Éducation*, Paris, GF Flammarion.
- Salm, Constance de, (1842), *Œuvres Complètes* (quatre tomes), Paris, Firmin Didot.
- Staël, Germaine de, [1804] (2000), *Delphine*, édition préparée par Béatrice Didier, Paris, GF Flammarion.
- Staël, Baronne de, (1906), *Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la Révolution française*, ouvrage inédit publ. pour la première fois avec une introd. et des notes par John Viénot, Paris, Fischbacher.
- Szramkiewicz, Romuald, (1995), *Histoire du droit français de la famille*, Paris, Dalloz.
- Villant Alain, Bertrand Jean-Pierre et Philippe Régnier, (2006), *Histoire de la littérature française du XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Voltaire, [1764] (2010), *Dictionnaire philosophique*, Paris, Garnier Flammarion.
- Vovelle, Michel, (1989), « L'enfance et la famille dans la Révolution française », dans : Lévy, Marie-Françoise (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, Plon, pp.13–22.